

maire.

J' an mil huit cent quarante trois, le douze novembre, nous Maire de la commune de Combiens canton de Savallette arrondissement d'Angoulême département de la Charente, ayant réuni notre conseil municipal en vertu de l'autorisation de Monsieur le Préfet en date du dix octobre dernier à l'effet d'avisur aux moyens de payer les frais de procès que la commune a soutenu et perdus contre le Sieur Vigier, relativement à une parcelle de terrain désignée par le cadastre de 1828, communal de Chy-Poisier, n° 73 de la Section F.

Vu le jugement du tribunal civil d'Angoulême en date du 15 mars 1843, par lequel la commune de Combiens a été déboute de sa demande et condamnée à payer tous les frais de procès.

Vu l'état des frais fournis par les avisés des parties s'élevant à la somme de trois cent dix neuf francs Sept centimes.

Vu l'état de situation de la commune d'élire la s<sup>e</sup> de ce mois par le conseil municipal, duquel il résulte que la commune a 49<sup>t</sup> 95<sup>c</sup> fr. en caisse et 103<sup>t</sup> 01<sup>c</sup> fr. placés au trésor royal. Ensemble 152<sup>t</sup> 96<sup>c</sup> fr.

attendu que les ressources de la commune sont insuffisantes pour payer cette dépense

Le conseil municipal est d'avis :

que la dite somme de trois cent dix neuf francs Sept centimes soit répartie au marc le franc entre tous les contribuables de la commune de Combiers.

fait et délibéré à Combiers les jour, mois et an susdits.

Ses membres présents ont signé après lecture faite, à l'exception de Sieur Jacques Chabasse qui a déclaré ne savoir signer.

Derrière

*(Signature)*

Badaille, Naugé

Monpion

J. Desgrange  
maire

L'an mil huit cent quarante trois, le douze novembre, nous Maire de la commune de Combiers canton de Sarlatte arrondissement d'Angoulême Département de la Charente, ayant réuni notre conseil municipal, en session ordinaire en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> le préfet en date du 26 octobre dernier.

présent, Messieurs Forestas Edouard adjoint municipal, Naugé Jean, Badaille Pierre, Monpion Jean, Derieux Jean, Chabasse Jacques, Rivier Pierre et François Sigis-Desgrange maire.

Le conseil municipal délibérant,

Vu la lettre de Monsieur le préfet en date du 4. 9<sup>me</sup> courant dans laquelle il expose que de nouvelles difficultés se sont soulevées au sujet de la direction du chemin de grande communication N<sup>o</sup> 16 de Montmoreau à Abzac partie comprise entre Rougnac et Grassac, que l'administration désire avoir l'avis du conseil municipal de Combiers, sur celle des deux directions, par le permètre ou par Barbayrac, qui paraît la plus avantageuse à la commune et à laquelle il conviendrait de donner la préférence.

Attendu que la commune de Rougnac s'est imposée pour avoir une route de grande communication qui suivrait sur son territoire la ligne la plus

courte et la plus avantageuse aux habitants de la commune.  
 attendu que la direction de cette ligne par Barbayoux, offre plus  
 d'avantage, non seulement à la commune de Rougnac, mais encore  
 à celles de Combiers et de Chareac. Et de plus, notamment à celles de  
 Combiers et Chareac. En conséquence le conseil municipal émet le vœu  
 que la route N<sup>o</sup> 16 de Rougnac à Grasse, passe par Barbayoux,  
 comme étant la seule qui puisse servir les intérêts de toute la  
 contrée.

fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois et an  
 susdit. quatre mots rayés sont nuls.  
 En l'absence de M. le Maire ont dû être ne savoir signer. —

Derrière M. J. J.

Badinelle, M. J. J.

Monjean

J. Duquange  
 Maire

J. J. J.